

Arrêt

**n° 254 352 du 11 mai 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. SOETAERT,
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES**

Contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le
Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2020 par Madame X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision datée du 9 juin 2020 notifiée le 10 juillet 2020* ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juillet 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 6 septembre 2013.

1.2. Le 9 septembre 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendante de sa belle-fille, de nationalité espagnole. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse en date du 4 mars 2014. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des Etrangers, ci-après le Conseil, a été rejeté par un arrêt n° 130.190 du 25 septembre 2014.

1.3. Le 4 janvier 2017, elle a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en la même qualité que dessus. Le 27 juin 2017, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 30 août 2017, elle a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendante de sa belle-fille, de nationalité espagnole. Le 22 février 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 227.150 du 7 octobre 2019.

1.5. Le 8 janvier 2020, elle a introduit une demande de carte de séjour sur la base de l'article 47/1 de la Loi, en qualité de membre de la famille à charge de sa belle-fille, une ressortissante espagnole établie en Belgique.

1.6. En date du 9 juin 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 08.01.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de autre membre de famille de de [EL C. K., A.] (NN [...]) sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 stipule que « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union ...les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». La personne concernée pouvant bénéficier des dispositions de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980, elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 47/1, 2° de la Loi du 15/12/1980.

Dans le cadre d'une demande de regroupement familial fondé sur pied de l'art. 40bis de la loi du 15/12/1980, elle n'apporte aucun nouvel élément en vue d'établir sa situation à charge. Dès lors, les documents déjà produits lors des précédentes demandes, sont insuffisants pour les motifs déjà mentionnés dans les précédentes décisions du à savoir que :

« Cependant, l'intéressée ne démontre pas qu'elle était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, l'intéressée n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. De plus, elle n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet,

- le certificat de résidence avec historique datant du 08/08/2016 indique que l'intéressée est radiée depuis le 29/12/14,*
- le certificat de composition de ménage datant du 01/12/2014 indique qu'à cette date l'intéressée était inscrite dans le ménage de la personne rejointe depuis le 17/09/2013,*
- la fiche de cohabitation espagnole du 11/04/2012 indique que l'intéressée vivait à la même adresse en Espagne que la personne ouvrant le droit,*
- dans la composition de ménage datant du 30/11/16, l'intéressée n'y figure pas,*
- les notes d'hospitalisation au nom de l'intéressée à l'adresse rue Léon Théodore, [...] 1090 JETTE datant du 30/04/15, 06/08/15, 03/06/15, 02/12/14, 21/01/15, 10/07/15,*

Le simple fait de résider de longue date en situation irrégulière auprès de la personne rejointe ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé soit à charge de la personne rejointe (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/111).

Par ailleurs, l'attestation de fréquentation d'une maison médicale indiquant que l'intéressée y est inscrite et suivie depuis le 03/11/2014 de manière régulière, n'apporte pas la preuve que l'intéressée est effectivement à charge de la personne rejointe.

Les témoignages de tiers attestant que l'intéressée vit avec son fils ne constituent pas une preuve que l'intéressée est réellement à charge de la personne qui ouvre le droit mais ont tout au plus une valeur déclarative. »

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend le moyen unique de *« la violation de l'article 40bis de la loi du 15.12.1980 lu avec les articles 7, 21, 45 et 56 du TFUE, de l'article 62 de la même loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin et de la violation de l'article 8 de la CESDH et autres moyens développés ».*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche elle expose « [qu'] il [lui] sera reproché [...] ne pas avoir déposé une copie de sa carte de séjour espagnole ; [qu'] elle sera pourtant déposée à la commune qui probablement ne la transmettra donc pas à la partie adverse ou qui n'aura pas été déposée au dossier administratif [...] ; [qu'elle] a donc pris soin de la déposer ; [que] cette carte confirme son statut administratif espagnol : membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; [qu'] il ressort de la motivation [...] [de l'acte attaqué] que la partie adverse n'a, à nouveau, pas pris en compte cet élément pourtant essentiel [...] ; [qu'] il en découle pourtant que les autorités espagnoles ont statué sur la recevabilité et le fondement de la demande qui avaient été introduite par devant eux en délivrant un titre de séjour conforme [...] ; [qu'elle] avait effectivement soulevé ce point dans le cadre de la précédente procédure ; [que] la question qui se pose dans la présente demande est : cette exigence (preuve de la dépendance) doit-elle être démontrée dans chaque Etat, alors qu'elle a fait l'objet d'une décision ? [...] ; [que] le droit était aussi acquis [...] sur l'ensemble du territoire de l'Union ; [qu'] il convient de le constater [...] ; [que] la question autrement posée pourrait être en conséquence : le citoyen UE doit-il retourner dans son pays en renonçant ainsi à sa liberté de circulation et en mettant ainsi de côté tous ses efforts et investissements consentis sur le territoire belge ? Ce qui serait manifestement contraire notamment aux articles 45 et 56 du TFUE ».

Elle estime qu'à défaut de retenir son point de vue, elle sollicite que soit posée à la Cour de Justice de l'Union Européenne la question préjudicielle suivante : « un ressortissant assimilé à un ressortissant établi dans un pays de l'Union perd-il son statut administratif dans un autre pays de l'Union s'il l'accompagne pour y s'établir avec son référent ? »

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle invite le Conseil de « vérifier si la motivation est conforme au regard des éléments dont l'administration avait connaissance ».

Elle expose « [qu'] en l'espèce : la partie adverse n'a pas répondu à la question du statut administratif espagnole alors qu'il s'agit en l'espèce de la question première ; [que] [...] [la partie défenderesse] n'a pas apprécié les nouveaux éléments de la dépendance financière déposés, alors que [...] [la requérante] le précisera pourtant expressément dans sa demande, la partie adverse [ayant] tout au plus [indiqué] qu'il n'y aurait aucun nouvel élément concernant les preuves de la dépendance financière, [une] exigence non retenue dans le cadre de l'article 47/1 de la Loi ; [que] quant aux éléments de la vie familiale et privée, [...] [la requérante] avait cru bon de rappeler l'analogie avec les articles 47/1 et suivants de la Loi ; [qu'] il faut tout d'abord rappeler que les autorités espagnoles ont reconnu cette vie familiale et privée en délivrant un titre de séjour à la requérante (membre de la famille d'un citoyen de l'Union) ; [qu'] elle a vécu depuis avec la même famille qui s'est cependant déplacée sur le territoire belge [...] ; [...] [que] les propos [de la requérante] était pourtant de rappeler que cette famille vivait ensemble en Espagne, puis en Belgique : la requérante faisant donc bien partie du ménage de ressortissants européens tant en Espagne ou encore depuis en Belgique ; [que cela] n'a pourtant pas été pris en compte par la partie adverse qui a détourné de manière inadéquate les propos en termes de motivation ».

Elle expose « [qu'il peut être déduit] de l'arrêt de la CJUE du 27 février 2020, C-836/18 (bien qu'il s'agisse ici un cas de transfert de statut administratif) qu'il lui incombe d'apprécier, saisi d'une demande de regroupement familial, le lien d'interdépendance [...] ; [que] si une autorité européenne a reconnu la vie familiale et privée, cela veut-il dire que la requérante a perdu cette protection en se déplaçant en famille dans un autre

territoire de l'Union ; [qu'] elle vit pourtant maintenant en famille depuis 2012 et est devenue vulnérable ; [que] l'article 47/1 de la Loi rappelle qu'effectivement que d'avoir fait partie de la famille d'un citoyen de l'Union présume bien de cette vie familiale et privée, in specie cela fait donc 8 ans que la requérante en fait partie ; [qu'] il existe donc en outre une violation de l'article 7 de la Charte , lu avec l'article 8 de la CESDH ou 22 de la Constitution ; [que] la CJUE avait déjà rappelé qu'il était possible de recourir à la technique de l'interprétation conforme pour lire la directive 2004/38 à la lumière de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (CJUE, 4 juin 2013, ZZ, C-300/11, pt. 50) ; [qu'] une des valeurs protégées est bien le droit à la vie familiale - ce qui est de facto refusé à cette famille, outre leur liberté de circulation ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur les deux branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au demandeur de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi, l'étranger qui invoque le droit de séjourner en Belgique en qualité d'ascendant d'un citoyen de l'Union, est soumis à diverses conditions, notamment celle de fournir la preuve qu'il est à la charge du citoyen de l'Union qu'il accompagne ou rejoint.

Le Conseil rappelle que l'article 40*bis* précité de la Loi a été inséré par la loi du 25 avril 2007 transposant la directive 2004/38/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement CEE n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

Aux fins de la directive 2004/38/CE, le droit à la libre circulation est octroyé aux membres de la famille, qu'ils soient ressortissants des pays tiers ou citoyens de l'Union qui n'ont pas de droit de séjour autonome dans l'Etat membre d'accueil, lorsque ceux-ci accompagnent ou rejoignent un citoyen de l'Union qui exerce son droit à la libre circulation.

Plus particulièrement, l'article 2, § 2, d), de la directive 2004/38/CE, précise qu'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union désigne également « *les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b)* ».

Par ailleurs, l'article 10, § 2, d), de la directive 2004/38/CE, dispose comme suit :

« Pour la délivrance de la carte de séjour, les États membres demandent la présentation des documents suivants :

[...]

d) dans les cas visés à l'article 2, paragraphe 2, point c) et d), les pièces justificatives attestant que les conditions énoncées dans cette disposition sont remplies. »

Le Conseil entend ainsi rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un ascendant direct à charge du citoyen de l'Union peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du citoyen de l'Union qui a exercé son droit à la libre circulation était nécessaire à ce membre de famille aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande de séjour.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), a précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». La Cour a en effet jugé que « l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 [du Conseil du 21 mai 1973] doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci ».

Il s'ensuit que la condition d'être à charge, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi, doit être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée. L'ascendant direct à charge du citoyen de l'Union ou de son conjoint devra apporter la preuve qu'il bénéficiait dans le pays de provenance du soutien matériel du citoyen de l'Union ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse estime, au terme d'un raisonnement clair et détaillé dans la motivation de l'acte attaqué, que d'une part, la requérante ne peut pas se prévaloir de l'article 47/1 de la Loi dès lors que cette disposition ne lui est pas applicable, et d'autre part, dans le cadre d'une demande de regroupement familial sur la base de l'article 40bis de la Loi qui est applicable à la situation de la requérante, cette dernière n'apporte aucun nouvel élément en vue d'établir sa situation à charge et que les documents déjà produits lors des précédentes demandes sont insuffisants pour les motifs déjà mentionnés dans les précédentes décisions. La partie défenderesse indique ces motifs dans la décision attaquée.

Par ailleurs, la partie défenderesse a également examiné le fait que la requérante aurait résidé de longue date auprès du citoyen de l'Union, l'attestation de sa fréquentation d'une maison médicale et les témoignages des tiers attestant qu'elle vit avec son fils. La partie défenderesse a rejeté tous ces éléments en considérant qu'ils ne constituent pas une preuve que la requérante est réellement à charge de la personne qui ouvre le droit de séjour.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et suffisent à motiver valablement l'acte attaqué.

En termes de requête, la requérante se borne à opposer aux arguments figurant dans la décision attaquée des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.4. Plus particulièrement, la requérante expose qu'elle s'était vu délivrer un titre de séjour en Espagne suite à un regroupement familial et estime par ce fait qu'une appréciation de la notion « à charge » a déjà été faite par les autorités espagnoles, en telle sorte qu'il n'y a plus lieu de procéder à une nouvelle appréciation de ce critère.

A cet égard, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que la requérante a disposé d'un droit de séjour en Espagne, force est de constater qu'il ne figure au dossier administratif aucun élément qui permette de savoir à quel titre la requérante a disposé d'un tel droit en Espagne. Aucun élément ne permet davantage de savoir si, dans ce qui aurait constitué une demande de regroupement familial avec un ressortissant d'un Etat membre n'ayant pas fait usage de sa liberté de circulation, une appréciation de la notion « à charge » aurait été faite par les autorités espagnoles. La carte de séjour espagnole produite par la requérante n'apporte aucun renseignement à cet égard.

Le Conseil observe dès lors que l'argumentaire de la requérante repose sur une prémisse dont la réalité n'est pas démontrée.

3.5. S'agissant plus particulièrement de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de celle-ci à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée.

Partant, la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 22 de la Constitution.

3.6. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que les arguments développés à l'encontre de la décision attaquée, invoquant la directive 2004/38/CE précitée, n'étant pas fondés, il s'impose de constater que la question préjudicielle que la requérante souhaite voir poser à la CJUE est sans pertinence quant à la solution du présent litige. Partant, il n'y a pas lieu de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne sur cette question.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE